

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
031025893 Date de réception préfecture : 31/10/2025
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois octobre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de monsieur André Mir, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 16 octobre 2025

Présents : MM. André Mir, Philippe Aizier, René Daran, Alain Dedieu, Hélène Guiounet, Jacques Roca, Marie-Françoise Vidalon, Marie-Pierre Forgue Superbie, Daniel Gaspa.

Procuration de monsieur Jacques Salat à monsieur René Daran

Procuration de madame Aline Nars à monsieur André Mir

Procuration de madame Sophie Rey à monsieur Philippe Aizier

Absents/excusés : MM. Christophe Bourrec, Jean-Henri Mir, Nicolas Herqué.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de neuf et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Madame Marie-Françoise Vidalon ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Rapporteur : André MIR, maire.

Conformément à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article L 3131-5 du code de la commande publique, le déléataire d'un service public remet chaque année à l'autorité déléguante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant.

L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte. La présente délibération ne constitue donc qu'une communication du rapport annuel et non une validation de ce rapport.

Dans ce cadre, l'entreprise Suez Eau France déléataire du service public pour la production, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau, a remis son rapport annuel pour l'exercice 2024.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L 1411-3,

Considérant que l'activité du déléataire du service public de l'eau potable doit faire l'objet d'un rapport annuel,

Oui l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Décide :

➤ de prendre acte du rapport annuel 2024 relatif à l'exploitation du service public de l'eau potable par l'entreprise Suez Eau France.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary Soulan, le 23 octobre 2025

Le maire,

André Mir

